



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13

1.5 : Notification des accidents et des incidents graves

NOTIFICATION DES ACCIDENTS

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note examine la question de savoir s'il y a lieu d'ajouter un État dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves à la liste des États devant recevoir une notification d'accident de l'État d'occurrence.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Un État a proposé d'élargir la portée du paragraphe 4.1 de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* pour que les États dont des citoyens sont au nombre des morts ou des blessés graves figurent sur la liste des États devant recevoir notification d'accident de l'État d'occurrence.

2. ANALYSE

2.1 Le paragraphe 4.1 de l'Annexe 13 dispose que l'État d'occurrence adresse une notification d'accident ou d'incident grave :

- a) à l'État d'immatriculation ;
- b) à l'État de l'exploitant ;
- c) à l'État de conception ;
- d) à l'État de construction.

2.2 Le paragraphe 5.27 de l'Annexe 13 indique ce qui suit :

Lorsqu'un État s'intéresse particulièrement à un accident parce que certains de ses ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves, cet État sera, sur sa demande, autorisé par l'État qui mène l'enquête à désigner un expert qui aura la faculté :

- a) de visiter le lieu de l'accident ;
- b) d'accéder librement à tous les renseignements utiles ;
- c) de participer à l'identification des victimes ;
- d) d'aider à interroger les passagers survivants qui sont ressortissants de l'État de l'expert ;
- e) de recevoir copie du rapport final.

2.3 L'Annexe 13 ne prévoit pas que l'État d'occurrence notifie un accident à l'État en question ci-dessus.

2.4 Dans certains cas, l'État d'occurrence peut éprouver des difficultés à établir rapidement l'identité des personnes qui se trouvaient à bord d'un aéronef accidenté (cas concernant des vols internationaux) ; pour y parvenir, il lui faut la collaboration de l'État de l'exploitant. À cet égard, le paragraphe 5.5 des *Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Cir 285) signale que l'exploitant aérien est normalement le mieux placé pour établir si une personne est ou non concernée par un accident d'aviation.

2.5 Le Secrétariat note que l'État d'occurrence n'est parfois en mesure d'établir pleinement l'identité et/ou la nationalité des personnes qui se trouvaient à bord d'un aéronef accidenté que plusieurs jours après l'accident.

3. SUITE À DONNER PROPOSÉE

3.1 La réunion est invitée à déterminer s'il est nécessaire d'amender les dispositions de l'Annexe 13 pour que les États dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves figurent sur la liste des États à qui l'État d'occurrence doit envoyer une notification d'accident, et à donner son avis à l'OACI.